

**Détails sur le présent rapport**

Partie contractante	<b>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b>
<b>Correspondant national</b>	
Nom complet de l'institution:	<b>Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches.</b>
Nom et titre de l'administrateur responsable:	<b>Alphonse GUERET-DOMBA, Ingénieur des Eaux et Forêt.</b>
Adresse:	Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches. <b>BP. : 830 BANGUI - République Centrafricaine</b>
Téléphone:	(+236) 61 95 58 (+236) 50 79 80
Fax:	(+236) 61 57 41
Courrier électronique:	<u><a href="mailto:biodiver@intnet.cf">biodiver@intnet.cf</a></u>
<b>Administrateur responsable du rapport national (si différent du premier)</b>	
Nom et titre de l'administrateur responsable:	<b>Jacques-Paulin REGNER, Consultant National Principal du Projet Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique.</b>
Adresse:	<b>Faculté des Sciences, Département des Sciences Naturelles. BP : 908 BANGUI - République Centrafricaine</b>
Téléphone:	(+236) 61 95 58 (+236) 50 72 63
Fax:	(236) 61 78 90
Courrier électronique:	<u><a href="mailto:biodiver@intnet.cf">biodiver@intnet.cf</a></u>
Date de soumission:	<b>27 Septembre 2000</b>
<b>Signature de l'administrateur chargé de la soumission du rapport national</b>	



**Jacques - Paulin REGNER**

**Article 8h Espèces exotiques**

1. Quel niveau de priorité votre pays accorde t-il à l'application de cet article et aux décisions associées?					
a) Elevé	X	b) Moyen		c) Faible	
2. Dans quelle mesure les ressources disponibles sont-elles suffisantes pour rencontrer les obligations des recommandations?					
a) Bonnes		b) Suffisantes		c) Limitées	X
3. Votre pays a-t-il identifié les espèces exotiques introduites?					
a) non					
b) seulement les principales espèces, source de préoccupation					X
c) seulement les introductions nouvelles ou récentes					X
d) un système complet détecte les nouvelles introductions					
e) un système complet détecte toutes les introductions connues					
4. Votre pays a-t-il évalué les risques que l'introduction de ces espèces exotiques présente pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces?					
a) non					
b) seulement les principales espèces motifs de préoccupation					X
c) la plupart des espèces exotiques ont été évaluées					
5. Votre pays a-t-il pris des mesures pour empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces?					
a) non					
b) certaines mesures en place					X
c) mesures potentielles à l'étude					X
d) mesures complètes mises en place					

**Décision IV/1 Rapport et recommandations de la troisième réunion du SBSTTA**

6. Votre pays collabore-t-il à l'établissement de projets aux niveaux national, régional, sous-régional et international pour traiter la question des espèces exotiques?	
a) peu de mesures ou aucune	
b) pourparlers en cours sur des projets potentiels	X
c) travaux effectifs d'établissement de nouveaux projets	
7. Votre plan d'action/ stratégie national couvre-t-il la question des espèces exotiques?	
a) non	

b) oui – dans une faible mesure	
c) oui – dans une grande mesure	X

### **Autres observations sur l'application du présent article**

La RCA accorde une priorité élevée dans l'application de cet article mais il se pose un problème réel de taxonomie et d'identification des espèces en général, et d'espèces exotiques en particulier. De ce fait, peu d'informations sont disponibles pour les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces.

Les ressources humaines, matérielles et financières disponibles pour une pleine application de l'article 8 h sont très limités. Les besoins en taxonomie restent élevés.

Dans l'état actuel des connaissances, les premières identifications d'espèces exotiques introduites ont été faites sur les principales espèces agricoles en 1985 à la suite des bouleversements climatiques qu'a connu le pays. Ces identifications antérieures à la ratification de la Convention sur la biodiversité ont été rendues possibles grâce à l'appui de la coopération de la RCA avec les organisations de recherche internationale (IITA et FAO).

C'est le cas de la cochenille farineuse du manioc (*Phenacoccus manihoti*), l'acarien vert (*Mononychellus tanajoa*), la bactériose du manioc (*Xanthomonas sp*).

D'autres introductions sont plus récentes ; il s'agit notamment de la cochenille farineuse du manguier (*Rastrococcus invadeus*) dont la présence a d'abord été signalée en Afrique de l'Ouest au Togo, au Bénin et tout le long de la côte Atlantique avant d'être signalé en 1993 à Bangui, de la mouche blanche (*Alleurodicus spp*) observés récemment sur plusieurs végétaux en RCA. Les espèces telles que *Chromolaena odorata* (herbe du Laos) et *Striga spp* sont d'introduction plus anciennes et sont nuisibles sur les espèces appartenant à divers écosystèmes.

Les espèces exotiques observées sur les écosystèmes d'eau douce et citées ci-dessous sont probablement d'introductions plus anciennes.

Il faut retenir que dans l'ensemble un travail de fond doit se faire pour connaître les espèces exotiques présentes dans les différents écosystèmes.

La documentation consultée ne signale que les espèces exotiques ci-après :

**a) Sur les cultures :**

- *Phenacoccus manihoti* sur manioc
- *Mononychellus tanajoa* sur manioc
- *Xanthomonas sp* sur manioc
- *Alleurodicus spp* sur manioc et d'autres plantes
- *Striga henmontica* et *S. asiatica* sur les céréales
- *Striga gesnoroides* sur les légumineuses à graines
- *R. invadeus* sur les fruitiers et plantes ornementales.
- *Chromolaena odorata* dans divers champs et parcours pastoraux.

**b) Ecosystèmes de forêts et de savanes**

- *Chromolaena odorata*

**c) Ecosystèmes d'eaux douces**

- *Echnornia crassipes*
- *Nymphaea lotus*
- *Pistia stratiotes*
- *Azolla africana*
- *Lemna pausicostata*

Cette énumération n'est que partielle car pour les raisons exposées ci-dessus, d'autres études taxonomiques doivent encore être conduites dans les différents écosystèmes.

Les évaluations ont porté sur l'identification des plantes hôtes de différents ravageurs, la répartition géographique, l'importance de leurs dégâts et l'incidence éventuelle sur les rendements ou la conservation "*in situ*" de certaines espèces.

Des mesures concrètes ont été prises, leur contrôle ou leur éradication éventuelle. La plupart de ces mesures sont antérieures à la ratification de la Convention en 1995 et ne sont de ce fait que partiellement conforme à l'esprit de cette convention.

C'est ainsi que des mesures législatives et techniques ont été prises en guise de prévention et de contrôle. Il s'agit essentiellement de :

- La promulgation de la loi n° 62/350 du 4/11/63 relative à la Protection des Végétaux, base de la réglementation de la police phytosanitaire en RCA.
- La loi n° 65/61 du 03 juin 1965 portant réglementation de l'élevage en RCA.
- La structuration et la mise en place des postes de contrôle zoo et phytosanitaire aux frontières.
- La création du Service phytosanitaire et zoosanitaire au sein du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'élevage.
- La création du service de défense de culture au sein de l'Institut Centrafricain de Recherche Agronomique (ICRA).
- L'adhésion de la RCA au Conseil phytosanitaire africain, à la FAO et à la CEBEVIRHA et à d'autres organisations.
- La redynamisation des structures professionnelles d'élevage (FNEC).

Ces dispositions permettent certes la maîtrise des dégâts de certains ravageurs et la limitation de certaines introductions mais la maîtrise de leurs dégâts est encore parfois difficile car bien des possibilités de recherche et de contrôle sont indispensables..

Toutefois, le problème d'introduction est épineux car certaines espèces sont véhiculées par le vent.

Beaucoup d'étapes sont donc indispensables pour assurer une bonne maîtrise des effets de ces ravageurs sur différents écosystèmes. Quelques mesures sont étudiées dans la stratégie sur la conservation de la biodiversité en RCA et les programmes d'application du plan d'action élaboré à cette fin.

**Décision IV/1: Rapport et recommandations de la troisième réunion du SBSTTA.**

Les mesures prises pour l'application des décisions liées à l'application de l'article 8h en RCA sont antérieures aux recommandations de la 3<sup>ème</sup> réunion du SBSTTA bien que dans l'ensemble elles ne s'en éloignent pas beaucoup en ce qui concerne la diversité biologique agricole en zone de savane.

En effet, la RCA a collaboré avec l'IITA et la FAO pour monter le projet de lutte biologique contre la cochenille farineuse du manioc, la cochenille farineuse du manguier et la bactériose du manioc. Un projet de protection des végétaux, CAF/86/018 chargé de la lutte intégrée contre les principales espèces nuisibles dont les espèces exotiques telles que **Mononychellus tanajoa**, **Xanthomonas sp** a été aussi mis en place pour une durée de 6 ans à partir de 1987 avec l'appui de la FAO.

La lutte contre l'herbe du Laos (**Chromolaena odorata**) fait aussi partie des préoccupations de la RCA à travers des structures régionales comme le Conseil phytosanitaire africain mais les études prévues n'ont pas encore trouvé des financements.

La problématique de certaines espèces a été examinée et les mesures de maîtrise sont prises largement en compte dans la stratégie nationale préparée mais les ressources pour mettre en œuvre les programmes de contrôle ne sont pas disponibles.